

**ARRETE DU MAIRE N° 2023\_229**  
**Portant création d'une place de stationnement**  
**réservée aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite**  
**Face au n° 2 rue de l'Etuve**

LB/PM/EM

*Place réservée au stationnement des Personnes à Mobilité Réduite RUE DE L'ETUVE*

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer et de garantir une disponibilité de places de stationnement aux Personnes à Mobilité Réduite en Centre Ville,

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

**Un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite est créée rue de l'Etuve, au droit de la parcelle n° AB 0083, en face du n° 2 rue de l'Etuve.** Cet emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs et/ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire », soit la carte mobilité inclusion (CMI) mention stationnement, en cours de validité et obligatoirement apposée au niveau du pare-brise de manière visible.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Nicolas-de-Port, le 24/08/2023

Luc BINSINGER

Maire de Saint-Nicolas-de-Port

DIFFUSION	
Extérieurs	Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
Commissariat Police Nationale	Police Municipale (APL ; ND)
Centre de Secours de SNDP.	Direction Générale des Services et Secrétariat du Maire (ALD ; AW)
Préfecture	Services Techniques (AR ; SHA ; HC ; NR)
	Urbanisme et Interservices (JP ; CB ; EM)
	Accueil Mairie (VD)
	Pôle Vitalité du territoire (CG ; MR ; LH)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé sur la voie publique au droit de la parcelle n° AP 0083, en face du n° 5 rue de Léry. Cet emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs et/ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « mobile communautaire », soit la carte mobilité inclusion (CMI) mention stationnement, en cours de validité et obligatoirement apposée au niveau du pare-brise de manière visible.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription de l'O.P.J. conformément à l'article 171-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant Chef de la Circoscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nicolas-de-Port, le 24/08/2023



Luc BINSTLER

Maire de Saint-Nicolas-de-Port